

SOUSSION CHIMIQUE

La soumission chimique désigne l'administration à des fins criminelles (viol, actes de pédophilie) ou délictuelles (violences volontaires, vol) d'une substance psychoactive à l'insu de la victime (ou sous la menace). Il s'agit d'un concept récent, même si l'usage malveillant de substances psycho-actives est connu depuis très longtemps. Il faut noter qu'il existe également des cas ne répondant pas à cette définition, mais entrant dans la catégorie « vulnérabilité chimique », qui désigne l'état de fragilité d'une personne induit par la consommation volontaire de substances psycho-actives la rendant plus vulnérable à un acte délictuel ou criminel.

La recherche des substances utilisables dans le cadre d'une soumission chimique est difficilement exhaustive [Gaulier JM, et al. « Les substances de la soumission chimique : aspects pharmacologiques et analytiques » *Ann Bio Clin*, 2004;62(5):529-538.]. En effet, il s'agit d'un phénomène complexe à appréhender pour les raisons suivantes :

o Les substances chimiques pouvant être impliquées sont de nature et de mode d'action pharmacologique variés. Il s'agit principalement des benzodiazépines et les substances apparentées parmi lesquelles le zolpidem et le zopiclone, mais également de l'éthanol, des antihistaminiques, des neuroleptiques, des antagonistes du système N-méthyl-D-aspartate (kétamine, acide gamma hydroxybutyrique, phencyclidine), des amphétamines, des cannabinoïdes, les amphétamines ...

o Il existe des problèmes d'interprétation, dus notamment à des vitesses d'élimination rapides dans l'organisme (éthanol, acide gamma hydroxybutyrique, certaines benzodiazépines).

En ce qui concerne les échantillons biologiques, **l'idéal serait de disposer de prélèvements à la fois sanguins, urinaires et capillaires de la victime**, réalisés le plus rapidement possible après l'acte délictueux. Ces trois milieux doivent idéalement être prélevés de façon systématique et en double, chaque série étant constituée de :

- o **Sang**
 - o **Urine** : le prélèvement urinaire permet « d'élargir » la fenêtre de détection temporelle en raison d'une persistance généralement plus longue des substances (et de leurs métabolites éventuels) présentes à plus fortes concentrations dans ce milieu que dans le sang
 - o **Cheveux** : un prélèvement capillaire réalisé immédiatement après les faits permet, en cas de découverte d'un xénobiotique dans le sang ou les urines, de différencier une exposition unique d'un usage chronique ; autrement dit, de vérifier s'il y a eu des prises répétées susceptibles de correspondre à un traitement médicamenteux prescrit à la personne concernée ou une toxicomanie plutôt qu'une administration unique à l'insu de la victime. Un prélèvement capillaire réalisé un mois plus tard (si les résultats des premières analyses toxicologiques s'avèrent négatives) peut permettre de mettre en évidence un xénobiotique lorsque les prélèvements sanguins ou urinaires sont trop tardifs

PATIENT

Nom de naissance	_____
Nom d'usage	_____
Prénom	_____
Né(e) le	____/____/____
Sexe	<input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> M
Matricule INS	_____

SERVICE CLINIQUE

Service/Unité	_____
Votre référence	_____
Prescripteur	_____
Date de l'examen	____/____/____

Correspond au NIR (Numéro d'Identification au Répertoire des personnes physiques) ou au NIA (Numéro Identifiant Attente) de l'individu

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME

Date	____/____/____	et heure	____:____	des faits
Date	____/____/____	et heure	____:____	de prélèvement

Circonstances de l'agression :

.....

.....

La victime a-t-elle présenté une amnésie ? OUI NON

Comportement de la victime NORMAL RALENTI SOMNOLENT AGITE DELIRANT

Etat psychique de la victime NORMAL AGRESSIF DEPRESSIF ANXIEUX EUPHORIQUE

La victime a-t-elle un traitement en cours ? OUI NON

Si oui détailler le traitement :

La victime fait-elle usage de stupéfiants ? OUI NON

Si oui, lesquels ?

La victime a-t-elle pris des médicaments après l'agression ? OUI NON

Si oui, lesquels ?

PRELEVEMENTS

Les prélèvements sont à réaliser en double en cas de contre expertise

Prélèvements sanguins : 1 tube fluoré (bouchon gris) et 1 tube EDTA (bouchon violet)

Prélèvements urinaires : 1 échantillon de minimum 3 mL

Prélèvement de cheveux * : 1 mèche (environ 100 cheveux), dont l'orientation sera définie par une cordelette nouée à 1 cm de la racine, pourra être prélevée 3 à 5 semaines après les faits si le délai de prise en charge est > à 72 heures.

La victime a-t-elle fait un traitement capillaire depuis les faits ? OUI NON

Si oui, lesquels ?

* à la demande du médecin légiste ou du patient (protocole téléchargeable sur le catalogue en ligne des examens)